

Du 30 juin 1988

modifiant la Loi n° 70 - 17 du 27 août 1970
portant création d'un Etablissement Public
de l'Etat chargé de la commercialisation
des produits vivriers.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT.

VU la proclamation du 15 avril 1974

VU l'Ordonnance n° 74 - 01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par
l'ordonnance n° 83 - 04 du 24 janvier 1983 ;

VU la loi n°70 - 17 du 27 août 1970 portant création d'un Etablissement public de l'Etat
chargé de commercialisation des produits vivriers ;

VU l'ordonnance n° 86 - 001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements
publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU l'ordonnance n° 86 - 002 du 10 janvier 1986 déterminant la Tutelle des Etablissements
publics ; sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENENDU :

ORDONNE

Article premier. - La Loi n° 70 - 17 du 27 août 1970 sus visée est modifiée en son article 2
ainsi qu'il suit :

Article 2 alinéa 3 (nouveau) : d'organiser l'acquisition des céréales sur les
marchés excédentaires et de les acheminer vers les zones déficitaires

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 juin 1988

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Signé : le colonel ALI SAIBOU

Adamou Seydou

REPUBLIQUE DU NIGER
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 70 - 17 DU 27 AOÛT 1970
Portant création d'un Etablissement public de l'Etat
chargé de la commercialisation des Produits vivriers.

L'assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (O.P.V.N.).

Son Siège, fixé à Niamey, peut être transféré en tout autre lieu de la République du Niger, par simple décision du Conseil.

ARTICLE 2. - L'O. P. V. N. est chargé :

- 1/ d'organiser la commercialisation des produits vivriers (mil, sorgho, maïs, blé, niébés, etc...) et d'apporter son concours à l'amélioration de leur production ;
- 2/ d'établir annuellement les prévisions concernant les ressources et les besoins nationaux en produits vivriers, de proposer en conséquence un programme de stockage, d'importation et d'exportation pour chacun de ces produits et d'en suivre l'exécution.
- 3/ de constituer des stocks régulateurs en vue :
 - de stabiliser les prix à la production et à la consommation ;
 - d'assurer l'équilibre inter - régional entre les besoins et les ressources ;
 - de participer à des programmes multinationaux de stabilisation des Prix et d'harmonisation des politiques céréalières.
- 4/ de faire toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du contrôle de la commercialisation et du marché des produits visés au paragraphe 1 du présent article et de leurs produits dérivés ;
- 5/ de créer et de gérer directement des entreprises de conditionnement et de transformation des produits vivriers, dans les conditions définies par l'Etat ;
- 6/ d'assurer la préparation et l'exécution des programmes d'aide alimentaire établis à partir, soit des moyens nationaux ; soit du concours d'aides extérieures.

Article 3 - L'Office devra s'efforcer de favoriser le développement du mouvement coopératif.

Article 4. - Le Statut de L'O.P.V.N. sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

ORGANISATION DE L'O. P. V. N.

Article 5 - L'O.P.V.N. suit, en matière financière et comptable, les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Article 6 - La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et les attributions du Directeur de l'O.P.V.N. seront déterminées par le statut visé à l'article 4.

ARTICLE 7. - La dotation initiale de l'O.P.V.N. est constituée par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8. - Les ressources financières de l'Office sont constituées par :

1 - les ressources provenant de ses activités ;

2 - les fonds de concours de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des personnes morales et privées et des particuliers ;

3 - les emprunts autorisés ;

4 - les produits de redevances qu'il pourrait être autorisé à percevoir ;

5 - les dons et legs autorisés en provenances notamment de l'aide extérieur ;

6 - les subventions de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

ARTICLE 9. - Le Directeur de l'O.P.V.N. est ordonnateur principal du budget. Un agent comptable est chargé du maniement des deniers.

ARTICLE 10. - La présente loi sera exécutée comme loi de L'ETAT.

FAIT À NIAMEY, le 27 AOUT 70

P. Ampliation

Le Secrétaire Général
du Gouvernement P. I.

P. le Président de la République
et par Délégation de pouvoirs,

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Mines et de
l'Urbanisme

M. MAGANA

L. KAZIENDE